



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N° 26  
Réunion du 12 avril 2024

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

### **Réclamation n° 67**

Match n° 26498040

OC Blausasc 1 / CASE 2 – Seniors D4 Poule B du 24/03/2024

Réclamant : OC Blausasc – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 25/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Noté les observations du CASE, reçues par courriel en date du 05/04/2024,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :  
Le joueur **BENSAID Wassim** est titulaire de la licence Senior n° **2543800019** (nouvelle) enregistrée le 08/03/2024 c'est-à-dire après le 31/01/2024 et ne pourrait participer au vu de l'article 152.1 des R.G. de la FFF.

Cependant l'article 152.4 stipule que « *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district.* ».

Après consultation de l'article 60.4 du règlement d'administration générale de la Ligue de la Méditerranée qui stipule : « *En application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur sollicitant une licence nouvelle demande.* »,

La Catégorie Seniors D4 n'étant pas la division supérieure du district, il apparait donc que le joueur visé par la réclamation était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre.

Considérant que l'équipe du CASE était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'OC Blausasc.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'OC Blausasc.

### **Réclamation n° 68**

Match n° 27543074

FC Cimiez 1 / OC Blausasc 1 – U15 D3 Poule C du 24/03/2024

Réclamant : OC Blausasc – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 25/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Noté les observations du FC Cimiez, reçues par courriel en date du 05/04/2024,

1°) Sur le premier point de la réclamation, concernant le changement d'arbitre à la pause, il appartenait au club réclamant de contester le fait au moyen d'une réserve technique, ce qui n'a pas été le cas, et a donc implicitement accepté la situation.

2°) Sur le second point de la réclamation, concernant la non signature de la tablette, il apparait que la FMI en possession de la commission présente bien les trois signatures requises en après match.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'OC Blausasc.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'OC Blausasc.

### **Réclamation n° 69**

Match n° 27115102

FC Fellow Nice 1 / Monaco Futsal 2 – Seniors Futsal D1 du 27/03/2024

Réclamant : FC Fellow Nice

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 29/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre en date du 08/04/2024 attestant qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre,

Considérant que le courriel du FC Fellow invoque le motif énoncé comme suit « ... *réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe ... ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure...le 23/03/2024 et ne peuvent participer en équipe inférieure puisque l'équipe une ne jouait pas ...* », la Commission l'étudiera en tant que réclamation d'après match,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à Monaco Futsal de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **25/04/2024**.

#### **Réserve n° 72**

Match n° 27542693

AS Vence 21 / AS Fontonne 22- U14 D3 Poule B du 06/04/2024

Réclamant : AS Vence

M. DARMON se retire et ne participe pas à la délibération.

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 08/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Prenant connaissance de la feuille de match, après lecture du libellé (« ... *plus de ... joueurs mutés hors période...* ») constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue de la Méditerranée ou du District.

En effet le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme,

Considérant, toutefois, qu'il est constant qu'un courriel par lequel un club confirme une réserve, dans la situation où il rectifie un défaut de formalisme de la réserve portée sur la FMI, peut la requalifier en réclamation au sens de l'article 187.1.,

Considérant que le courriel invoque le motif « ... *plus d'un joueur muté hors période ...* », la Commission l'étudiera en tant que réclamation d'après match.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à l'AS Fontonne de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **25/04/2024**.

#### **Réclamation n° 74**

Match n° 27115111

Monaco Futsal 2 / Nice Futsal Club 2 /- Seniors Futsal D1 du 09/04/2024

Réclamant : Nice Futsal Club – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 11/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Considérant que le courriel de Nice Futsal Club invoque le motif énoncé comme suit « ... *réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe ... ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure...le 23/03/2024 et ne peuvent participer en équipe inférieure puisque l'équipe une ne jouait pas ...* », la Commission l'étudiera en tant que réclamation d'après match,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à Monaco Futsal de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **25/04/2024**.

\*\*\*\*\* AFFAIRES \*\*\*\*\*

**Affaire n° 70**

Match n° 27685669

ES Contes 21 / Cavigal 22 – U10 Niveau 1 Poule C du 23/03/2024

Dossier transmis par le Secrétariat Général

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **RICHAUD Evan** est titulaire de la licence U10 n° **9603205507** enregistrée le 29/03/2024, c'est-à-dire postérieurement à la date de la rencontre, et n'était donc pas qualifié pour y participer, le délai de qualification de quatre jours calendaires n'ayant pas été respecté (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Considérant donc que l'équipe du Cavigal n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au Cavigal pour en porter bénéfice à l'ES Contes sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de **2** (DEUX) points au classement au Cavigal (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais fixes de dossier : 40 € au Cavigal.

**Affaire n° 71**

Match n° 26495944

ASPTT Nice 21 / ASTAM 21 – U18 D1 du 07/04/2024

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport du délégué officiel, constate que l'ASPTT Nice n'a pu présenter un minimum de huit joueurs (seulement six en l'occurrence), et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) à l'ASPTT Nice pour en porter le bénéfice à l'ASTAM et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASPTT Nice.

**Affaire n° 73**

Match n° 27144783

RCP Grasse 1 / Drap Football 1 – Fém. Seniors à 7 D1 du 07/04/2024

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport du délégué officiel de la rencontre suivante, expliquant qu'en raison de la grave blessure d'une joueuse ayant nécessité l'intervention des pompiers et du SMUR qui a duré près de 35 minutes, il a fait interrompre la rencontre, et transmet le dossier à la commission compétente pour fixation d'une nouvelle date.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON